

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1984		
3 janvier.....	Décret n° 84-006 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	68
5 janvier.....	Décret n° 84-013 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	68
10 janvier.....	Décret n° 84-030 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 77-429 du 31 mai 1977, portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.)	69

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel	69
---	----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1983		
29 août.....	Arrêté n° 11354 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.420.730 francs de la Commune de Gossas, gestion 1983-1984.	69
29 août.....	Arrêté n° 11356 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 12.273.236 francs de la Commune de Kédougou, gestion 1983-1984.	69
31 août.....	Arrêté n° 11486 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 20.425.272 francs de la Commune de Guinguinéo, gestion de 1983-1984.	70
31 août.....	Arrêté n° 11487 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 12.475.199 francs de la Commune de Méckhé, gestion 1983-1984.	70

1983

31 août.....	Arrêté n° 11489 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 33.005.678 francs de la Commune de Louga, gestion 1983-1984 ..	70
--------------	---	----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

19 décembre...	Arrêté ministériel n° 16807 M.E.F.-D.A.G.E.-S.P. portant délégation de signature	71
22 décembre...	Arrêté ministériel n° 17066 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. autorisant le transfert du siège de la Société dakaroise d'Équipement	72
1 ^{er} septembre...	Décision n° 11569 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T; autorisant la restitution au profit des COSENCO de droits d'enregistrement indûment perçus.	72
1 ^{er} septembre...	Décision n° 11570 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T.T autorisant la restitution au profit de la Société nationale de Tomate industrielle de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales	72

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1983

2 septembre...	Arrêté ministériel n° 11601 M.E.S.-I.A.A.F. allouant des indemnités de stage aux étudiants sénégalais de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires de Dakar	72
----------------	---	----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983

20 décembre...	Arrêté n° 16935 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant délégation de signature au chef du Service des Examens et Concours du Ministère de l'Éducation nationale	72
21 décembre...	Arrêté ministériel n° 16986 M.E.N. supprimant le statut d'école d'application de certains établissements publics préscolaires et érigeant un établissement préscolaire en école d'application	72

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel	73
---	----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1983

1 ^{er} septembre...	Arrêté ministériel n° 11505 M.D.I.A.-D.M.G. portant agrément pour les visites des appareils à vapeur et à pression de gaz	73
------------------------------	---	----

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1983

- 31 août..... Arrêté ministériel n° 11485 M.U.H.-S.G. portant création d'un Comité de l'Habitat social pour le suivi du projet PNUD. promotion de l'habitat social en milieu rural et semi-urbain

73

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 16351 M.COM.-D.C.I.-P. portant proclamation des résultats des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 16352 M.COM.-D.C.I.-P. portant proclamation des résultats des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 16353 M.COM.-D.C.I.-P. portant proclamation des résultats des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal oriental
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 16354 M.COM.-D.C.I.-P. portant proclamation des résultats des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 16355 M.COM.-D.C.I.-P. portant proclamation des résultats des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 16356 M.COM.-D.C.I.-P. portant proclamation des résultats des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Louga

73

74

74

75

75

76

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1983

- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 16849 M.I.T.R.A.-D.P.-D.E.P. portant suppression de l'Agence postale de Samine Balante (Département de Sédhiou)
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 16851 M.I.T.R.A.-O.P.T.S.-D.-P.-D.E.P. portant transformation de l'Agence postale de «Dakar-Building administratif» en bureau de poste de plein exercice

76

76

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983

- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 16813 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. nommant les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Fonction en bureau de poste de plein exercice

76

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1983

- 3 septembre... Arrêté ministériel n° 11615 M.S.P.-D.P.H. modifiant l'arrêté n° 6086 du 30 mai 1983 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Sébikhotane (Cap-Vert)

77

77

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX ÉMIGRÉS

- Nominations, mutations, etc... concernant le personnel

77

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur. — Palmarès du concours d'agrégation de disciplines juridiques, économiques et de gestion (année 1983)

77

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-006 du 3 janvier 1984
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume : M. Ibrahima Thiaw, gardien de la Paix stagiaire au Groupement mobile d'Intervention de Thiès.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-013 du 5 janvier 1984
portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Pierre Mauroy, Premier Ministre de la République française.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1984.

Abdou DIOUF

DECRET n° 84-030 du 10 janvier 1984
abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 77-429
du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, modifié;
Vu le décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature,

77

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, qui a rang de secrétaire général de ministère, est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, les magistrats, les professeurs ou les membres du personnel enseignant de l'Université.

Il est nommé par décret ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1984.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 16374 M.F.A.-M.A.E. en date du 12 décembre 1983 :

Article premier. — L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, Alasane Aly Hanne, de l'Armée nationale, est mis en position « hors cadres » auprès du Ministère des Affaires étrangères pour servir au sein du Secrétariat général de l'Accord de Non-Agression et de Défense (A.N.A.D.), à compter du 1^{er} octobre 1983.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées et le Secrétaire général des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

ARRÊTS portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses concernant diverses communes

Par arrêté n° 11354 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. en date du 29 août 1983 :

Article unique. — Est approuvée ainsi qu'il suit, la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.420.730 francs de la Commune de Gossas, gestion 1983-1984.

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 00. — Excédent de clôture.

Article 1 ^{er} . — Excédent de recettes de gestion précédente	4.420.730 »
Total du chapitre 00	4.420.730 »
Total de la section extraordinaire	4.420.730 »
Total général des recettes	4.420.730 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702. — Voirie urbaine.

B. — Voirie publique (chaussée).

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées ..	1.998.500 »
Total B.	1.998.500 »

G. — Eclairage public et signalisation lumineuse.

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées ..	1.581.000 »
Total G.	1.581.000 »

M. — Assainissement.

Art. 1431. — Travaux de curage	241.230 »
Total M.	241.230 »
Total du sous-chapitre 702-1	3.820.730 »
Total du chapitre 702	3.820.730 »

Sous-chapitre 704. — Infrastructures à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 3041. — Grosses réparations des soucks et échoppes	200.000 »
Total du sous-chapitre 704-1.	200.000 »
Total du chapitre 704	200.000 »

Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture et sports.

Sous-chapitre 706-3. — Equipements sportifs.

Art. 112. — Equipements sportifs	400.000 »
Total du sous-chapitre 706-3.	400.000 »
Total du chapitre 706.	400.000 »
Total des dépenses d'investissement	4.420.730 »
Total général des dépenses	4.420.730 »

Par arrêté ministériel n° 11356 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. en date du 29 août 1983 :

Article unique. — Est approuvée l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 12.273.236 francs de la Commune de Kédougou, gestion 1983-1984 :

Chapitre premier. — Répartition faite par l'Etat.

Article premier. — Ristournes au titre des impôts directs.

Paragraphe. 6. — Recettes justifiées à réaliser ..	246.516 »
Total de l'article premier.	246.516 »

Article 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales par l'Etat.

Paragraphe. 3. — Recettes justifiées à réaliser ..	1.474.700 »
Total de l'article 2.	1.474.700 »

Article 3. — Fods de solidarité intercommunale.

Paragraphe 2. — Recettes justifiées à réaliser ..	10.552.020 »
Total de l'article 2.	10.552.020 »
Total du chapitre premier.	12.273.236 »
Total de la section ordinaire	12.273.236 »
Total des recettes	12.273.236 »

DEPENSES.

I. — Section ordinaire.

Chapitres 341, 342 et 343. — Service de perception municipale.

Art. 217. — Achat tickets de perception	100.000 »
Total des chapitres 341, 342 et 343	100.000 »

Chapitre 515. — Bicyclettes et cyclomoteurs.

Art. 813. — Achat de bicyclette et cyclomoteur ..	225.000 »
Total du chapitre 515	225.000 »

Chapitre 600. — Opérations financières.
(Virement à section extraordinaire).

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	11.948.236 »
Total du chapitre 600	11.948.236 »

II. — Section extraordinaire.

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.

Art. 3021. — Grosses réparations chaussées	1.000.000 »
Total du chapitre 702	1.000.000 »

Chapitre 704. — Infrastructures à caractère commercial et industriel

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 1018. — Construction de soucks	4.948.236 »
Total du chapitre 704	4.948.236 »

Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture et sports.

Sous-chapitre 706-1. — Equipements scolaires.

Art. 1039. — Construction de classes	3.000.000 »
--	-------------

Sous-chapitre 706-2. — Equipements culturels et loisirs.

Art. 1043. — Clôture C.D.E.P.S.	3.000.000 »
--------------------------------------	-------------

Total du chapitre 706	6.000.000 »
-----------------------------	-------------

Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissement	11.948.236 »
---	--------------

Total général des dépenses	12.273.236 »
----------------------------------	--------------

Par arrêté n° 11486 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. en date du 31 août 1983 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 20.425.272 francs de la Commune de Guinguinéo est approuvée ainsi qu'il suit :

I. — RECETTES.

Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de clôture.

Article 1 ^{er} . — Excédent de recettes de la gestion précédente	13.193.324 »
---	--------------

Total de l'article 1 ^{er}	13.193.324 »
--	--------------

Total du chapitre 0	13.193.324 »
---------------------------	--------------

Section extraordinaire

Chapitre 00. — Excédent de clôture.

Article 1 ^{er} . — Excédent prévisionnel de recettes de la gestion précédente	7.231.948 »
--	-------------

Total de la section extraordinaire	7.231.948 »
--	-------------

Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de clôture.

Article 1 ^{er} . — Excédent prévisionnel de recettes de la gestion antérieure	13.193.324 »
--	--------------

Total du chapitre 0	13.193.324 »
---------------------------	--------------

Section extraordinaire

Chapitre 0. — Excédent de recettes.

Article 1 ^{er} . — Excédent de recettes de la gestion antérieure	7.231.948 »
---	-------------

Total du chapitre 0	7.231.948 »
---------------------------	-------------

Total général des recettes	20.425.272 »
----------------------------------	--------------

II. — DEPENSES.

Chapitre 313. — Cabinet du Maire.

Article 151. — Frais de mission	734.375 »
---------------------------------------	-----------

Total du chapitre 313.	734.375 »
-----------------------------	-----------

Chapitres 321, 322 et 323. — Secrétariat et bureaux.

Article 211. — Fournitures de bureaux	164.272 »
---	-----------

Article 222. — Imprimés et registres de bureaux.	150.000 »
---	-----------

Article 234. — Acquisition de machines et appareils de bureau	400.000 »
---	-----------

Article 619. — Cotisation à la F.M.V.J.	66.625 »
--	----------

Totaux des chapitres 321, 322 et 323	780.897 »
---	-----------

Chapitres 331, 332 et 333 — Recette municipale

Article 211. — Fournitures de bureaux	10.000 »
---	----------

Article 203. — Carburant pour tournées de poursuite	10.000 »
---	----------

Totaux des chapitres 331, 332 et 333 ..	20.000 »
---	----------

Chapitres 351, 352 et 353. — Abattoirs, halles et marchés.

Article 306. — Entretien des marchés	776.355 »
--	-----------

Totaux des chapitres 351, 352 et 353 ..	776.355 »
---	-----------

Chapitres 371, 372 et 373. — Protection des populations contre les fléaux calamiteux.

Article 246. — Nourriture animale mis en fourrière	15.000 »
--	----------

Totaux des chapitres 371, 372 et 373	15.000 »
---	----------

Chapitres 411, 412 et 413. — Service des Eaux.

Article 316. — Entretien et réparation des B.F. ...	810.000 »
---	-----------

Totaux des chapitres 411, 412 et 413 ..	810.000 »
---	-----------

Chapitre 509. — Dépenses diverses.

Article 133. — Indemnité de responsabilité et de gestion	115.000 »
--	-----------

Total du chapitre 509	115.000 »
-----------------------------	-----------

Chapitre 513. — Voiture particulière.

Article 8101. — Acquisition voiture particulière ..	4.000.000 »
---	-------------

Total du chapitre 513.	4.000.000 »
-----------------------------	-------------

Total de la section ordinaire	7.251.627 »
-------------------------------------	-------------

Section extraordinaire

Chapitre 701. — Equipements administratifs.

Article 1001. — Construction de bâtiments	3.160.645 »
---	-------------

Article 2100. — Aménagement et modernisation H.V.	312.000 »
--	-----------

Total du chapitre 701	3.472.645 »
-----------------------------	-------------

Chapitre 704. — Infrastructure à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Article 1018. — Construction soucks et échoppes.	3.500.000 »
---	-------------

Total du chapitre 704	3.500.000 »
-----------------------------	-------------

Chapitre 706. — Santé, hygiène et actions sociales.	
---	--

Article 2134. — Autres travaux d'aménagement.	1.819.000 »
--	-------------

Total du chapitre 706	1.819.000 »
-----------------------------	-------------

Chapitre 711. — Gros matériel.

Article 8101. — Acquisition de matériel de vidange.	4.382.000 »
--	-------------

Total chapitre 711	4.382.000 »
--------------------------	-------------

Total de la section extraordinaire	13.173.645 »
---	--------------

Total général des dépenses	20.425.272 »
----------------------------------	--------------

Par arrêté n° 11487 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. en date du 31 août 1983 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 12.475.199 francs de la Commune de Meckhé est approuvée ainsi qu'il suit :

I. — RECETTES.

Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de recettes	12.475.199 »
--	--------------

Total du chapitre 0	12.475.199 »
---------------------------	--------------

Chapitre 14 (P.M.)	11.444.300 »
--------------------------	--------------

Total de la section ordinaire	12.475.199 »
-------------------------------------	--------------

Section extraordinaire

Chapitre 14. — Mouvements financiers.

Article 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur la section ordinaire	11.444.300 »
Total du chapitre 14	11.444.300 »
Total de la section extraordinaire	11.444.300 »

II. — DEPENSES.

A. — Dépenses de fonctionnement.

Chapitre 313. — Cabinet du Maire.

Article 203. — Carburant	670.000 »
Total du chapitre 313	670.000 »

Chapitre 323. — Secrétariat et bureaux.

Article 222. — Imprimés et registres	200.000 »
Article 223. — Impression et reliure d'état civil ..	100.000 »
Total du chapitre 323	300.000 »

Chapitre 343. — Service de perception municipale.

Article 217. — Achat de tickets de perception	60.899 »
Total du chapitre 343	60.899 »
Total des dépenses de fonctionnement ..	1.030.899 »

B. — Dépenses d'investissement.

Chapitre 702. — Voirie publique.

Sous-chapitre 702-1-G. — Eclairage public.

Article 1421. — Extension de réseau	3.500.000 »
Total du sous-chapitre 702-1-G.	3.500.000 »

Sous-chapitre 702-1-H. — Squares et jardins.

Article 2110. — Aménagement squares	5.494.300 »
Total Sous-chapitre 702-1-H.	5.494.300 »

Chapitre 702-1. — Eaux.

Article 1420. — Travaux d'adduction d'eau	250.000 »
Total du sous-chapitre 702-1	250.000 »
Total du chapitre 702	9.244.300 »

Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture et sports.

Sous-chapitre 706-1. Equipements scolaires.

Article 1040. — Construction école maternelle	1.000.000 »
Total du sous-chapitre 706-1	1.000.000 »

Sous-chapitre 706-2. — Equipements sociaux.

Article 1047. — Construction de salles des fêtes ..	1.200.000 »
Total du sous-chapitre 706-2.	1.200.000 »
Total du chapitre 706	2.200.000 »
Total des dépenses d'investissement ..	11.444.300 »
Total général des dépenses	12.475.199 »

Par arrêté n° 11489 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. en date du 31 août 1983 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 33.005.678 francs de la Commune de Louga, gestion 1983-1984, est approuvée ainsi qu'il suit :

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 00. — Excédent de clôture.

Article 1 ^{er} . — Excédent de recettes de la gestion précédente	33.005.678 »
Total du chapitre 00.	33.005.678 »
Total section extraordinaire	33.005.678 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.

G. — Eclairage public et signalisation lumineuse.

Article 421. — Extension du réseau électrique ...	10.885.771 »
Total G	10.885.771 »

L. — Eaux.

Article 1414. — Extension de réseaux	10.000.000 »
Total L.	10.000.000 »
Total du sous-chapitre 702-1	20.885.771 »
Total du chapitre 702.	20.885.771 »

Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture et sports.

Sous-chapitre 706-1. — Equipements scolaires.

Article 1039. — Construction de classes	1.000.000 »
Total du sous-chapitre 706-1	1.000.000 »
Total du chapitre 706	1.000.000 »

Chapitre 711. — Acquisition de gros matériel de voirie

Sous-chapitre 711-2. — Gros matériel de voirie.

A. — Voirie.

Article 8201. — Acquisition engins et matériels lourds	1.119.907 »
Total A	1.119.907 »
Total du sous-chapitre 711-2	1.119.907 »
Total du chapitre 711	1.119.907 »
Total de la section extraordinaire	33.005.678 »
Total général des dépenses	33.005.678 »

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 16807 M.E.F.-D.A.G.E.-S.P. en date du 19 décembre 1983 portant délégation de signature.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdourahmane Sarr Ndiaye, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement, pour signer au nom de M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances, les actes de gestion qui ont trait aux :

— mutations et appréciations générales, pour le compte du Ministre, des fonctionnaires et agents de l'Etat à l'exception de ceux appartenant à la hiérarchie A ou percevant un salaire supérieur à celui afférent à l'indice 1423;

— congés annuels;

— congés de maternité;

— congés de maladie;

— autorisations spéciales d'absence avec ou sans solde, déductibles ou non des congés, jusqu'à 15 jours. Au-delà, les autorisations seront soumises à la signature du Secrétaire général ou du Ministre en dernier ressort selon la nature des cas;

— délivrance de cartes d'accès aux agents en service au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Abdourahmane Sarr Ndiaye, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement, pour signer au nom de M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances, les actes suivants :

— correspondances adressées aux différents départements ministériels ou services concernant la gestion de l'ensemble des personnels du Ministère à l'exception de celles comportant un élément de décision et de celles intéressant les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés;

— notes ou correspondances désignant les représentants du département dans les réunions des commissions paritaires;

— ordre de mission à l'intérieur du territoire national pour tous les agents du département à l'exception de ceux relevant de l'autorité du Directeur général des Douanes et du Trésorier général;

— demandes de renseignements et de prix et appels d'offres pour les matières de sa compétence.

Art. 3. — La signature de M. Abdourakhmane Sarr Ndiaye sera précédée de la formule suivante : « Pour le Ministre de l'Economie et des Finances et par délégation ».

Art. 4. — L'arrêté n° 12759 du 20 octobre 1981 est abrogé.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 17066 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 22 décembre 1983 autorisant le transfert du siège de la Société dakaroise d'Equipeement.

Article premier. — La Société dakaroise d'Equipeement est autorisée à transférer son agence sise au 94, avenue du Président Lamine-Guèye, au 62, rue Wagane-Diouf angle rue Amadou Assane-Ndoye.

Art. 2. — Le Directeur général du Trésor, le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS portant restitution de droits d'enregistrement et de taxe spéciale au profit de diverses sociétés

Par décision n° 11569 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 1^{er} septembre 1983 :

Article premier. — Est autorisée la restitution aux « Comptoirs sénégalais de Commerce et de Travaux publics » (COSENCO), siège social 22, rue de Thiong à Dakar, de la somme de 5.000 francs, au titre de droits d'enregistrement indûment perçus sur le marché n° F-350-F.M. du 23 février 1983, enregistré à Dakar II, le 15 mars 1983, sous le bordereau n° 891-6, volume 14, folio 23, cas 7590, aux droits de 10.000 francs.

Art. 2. — Ladite somme, imputable au budget général, chapitre 605, article 9800, sera virée au compte n° 600640-D, ouvert au nom du requérant dans les livres de l'U.S.B.

Art. 3. — Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 11570 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 1^{er} septembre 1983 :

Article premier. — Est autorisée la restitution, au profit de la « Société nationale de Tomate industrielle » (S.N.T.I.), de la somme de 275.000 francs, montant de la taxe spéciale sur les voitures particulières de personnes morales, indûment perçue.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme imputable au budget général, exercice 1983-1984, chapitre 605, article 9800, sera effectué au compte n° 100 881 023461 B.N.D.S.

Art. 3. — Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11601 M.E.S.-I.A.A.F. en date du 2 septembre 1983 allouant des indemnités de stage aux étudiants sénégalais de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.) de Dakar.

Article premier. — Il est attribué une indemnité forfaitaire au titre des stages pratiques, organisés à l'intention des étudiants sénégalais de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.) de Dakar.

diants sénégalais de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.) de 2^e, 3^e et 4^e année, du 1^{er} au 30 septembre 1983.

Art. 2. — Les intéressés percevront chacun une indemnité de stage forfaitaire de 1.000 francs par jour, soit 30.000 francs C.F.A. payable par le Centre des Œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.), avant le début des stages.

Art. 3. — Ces dépenses seront imputées sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable centrale des Etablissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 514, article 7310, de la gestion 1983-1984.

Art. 4. — Le Directeur de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.) de Dakar et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE n° 16935 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 20 décembre 1983 portant délégation de signature au chef du Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Alioune Diouf, adjoint d'enseignement technique principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, chef du Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale, pour signer au nom de M^{me} Marie Sarr Mbodj, Secrétaire d'Etat chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

1^o Les ordres de service concernant :

- la constitution des commissions de choix et sujets d'épreuves et de surveillance;
- l'organisation du déroulement des examens et concours;
- les demandes de propositions de sujets d'épreuves.

2^o Les correspondances relatives :

- aux demandes de renseignements;
- aux rejets de candidature;
- à la convocation des membres des commissions d'examens et concours;
- à la convocation des candidats aux examens et concours.

3^o Les admissions aux examens et concours :

- les attestations d'admission aux examens et concours;
- les diplômes des établissements d'enseignement professionnel;
- les diplômes des examens professionnels;
- les bordereaux d'envoi des pièces à destination des établissements d'enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — M. Alioune Diouf fera précéder sa signature de la mention : « Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation, le chef du Service des Examens et Concours ».

ARRETE MINISTERIEL n° 16986 M.E.N. en date du 21 décembre 1983 supprimant le statut d'école d'application de certains établissements publics préscolaires et érigeant un établissement préscolaire en école d'application.

Article premier. — Les écoles maternelles publiques de Carnot et d'Amitié I perdent à partir de la prise d'effet de cet arrêté leur statut d'école d'application de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires transférée à Louga.

Art. 2. — L'école maternelle publique de Louga II est érigée en école d'application de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16334 M.D.R. en date du 10 décembre 1983 :

Article premier. — M. Doudou Dièye, Mle de solde 363831-F, administrateur civil, précédemment Chef de la Division des Relations internationales et de la Législation, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre, en remplacement de M. Falilou Mbacké Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRETE MINISTERIEL n° 11505 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 1^{er} septembre 1983 portant agrément pour les visiteurs des appareils à vapeur et à pression de gaz.

Article premier. — L'« Entreprise d'Etude et de Réalisations industrielles » (E.E.R.I.), dont le siège social est à Ouagou-Niayes II, villa 195, B.P. n° 10335, Dakar, est autorisée à effectuer les visites des appareils à pression de vapeur et de gaz, avant les épreuves nécessaires.

Art. 2. — La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans renouvelable pour la même période sur présentation d'un dossier de demande.

Art. 3. — Les épreuves de ces appareils ainsi que l'apposition du poinçon officiel demeurent de la compétence de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 4. — Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 11485 M.U.H.-S.G. en date du 31 août 1983 portant création d'un Comité de l'Habitat social pour le suivi du projet P.N.U.D., promotion de l'habitat social en milieu rural et semi-urbain.

Article unique. — En application des dispositions de la convention signée en date du 21 juin 1982 entre le Gouvernement du Sénégal et le P.N.U.D., il est créé au sein du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, un Comité de l'Habitat social en milieu rural et semi-urbain.

Art. 2. — Ce comité comprend :

Président :

Le Directeur de Cabinet du Ministre.

Membres :

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;

Le Directeur de la Construction et de l'Habitat;

Le Chef de l'Habitat rural/O.H.L.M.,

Le secrétariat du comité étant assuré par le Chef du C.R.H.U.A.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETES MINISTERIELS portant proclamation des résultats des élections de diverses chambres de commerce et d'industrie

Par arrêté ministériel n° 16351 M.COM.-D.C.I. P. en date du 12 décembre 1983 :

Article premier. — Le scrutin du 4 décembre 1983 pour le renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel a donné les résultats suivants :

Sections	Inscrits	Votants	Bulletins Nuls	Suffrages Exprimés	ONT OBTENU			
					Liste Unique	Liste A. M. Fall	Liste Cheikh Diongue	Liste Cazati
Commerciale								
Première catégorie	5	5	0	5	•	5	•	•
Deuxième catégorie	36	34	0	34	•	28	•	•
Troisième catégorie	20	19	1	18	•	18	•	•
Industrielle et de services								
Première catégorie	1	1	1	0	•	•	•	•
Deuxième catégorie	•	•	•	•	•	•	•	•
Troisième catégorie	12	11	3	11	•	11	•	•

Art. 2. — Sont donc déclarés élus :

I. — SECTION COMMERCIALE. Première catégorie

Titulaire :

1. Bara Guèye.

Suppléant :

1. Ami Lô Guèye.

Deuxième catégorie

Titulaires :

1. Moustapha Diop Kael;
2. Cheikh Kâ;

Suppléants :

1. Oumar Fall;
2. El Hadji Cheikh Mbaye.

3. Idrissa Diack;
4. Moustapha Diouf.

Troisième catégorie

Titulaires :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------|
| 1. Tiéka Sène; | 4. Mamadou Diop; |
| 2. El Hadji Abdou Khadir Dieng; | 5. Alioune Kâne; |
| 3. Tidiane Lam; | 6. Mamadou Dia; |
| | 7. El Hadji Laïty Faye. |

Suppléants :

- | | |
|---------------------|-----------------|
| 1. Abdoulaye Ndoye; | 3. Abdou Fall; |
| 2. Abdoulaye Cissé; | 4. Khaly Cissé. |

II. — SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES.

Première catégorie

Non encore pourvue

Deuxième catégorie

Non représentée

Troisième catégorie

Titulaires :

1. Abdoulaye Malick Fall;
2. El Hadji Alioune Guèye;
3. Demba Touré.

Suppléants :

1. Cheikh Diène;
2. Oumar Ndiaye Attoumane.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Gouverneur de la Région de Diourbel et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16352 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 12 décembre 1983 :

Article premier. — Le scrutin du 4 décembre 1983 pour le renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve a donné les résultats suivants :

SECTIONS	Inscrits	Votant	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Ont obtenu	
					Liste A. P. Mbaye	Liste Mady Ndiaye
Première catégorie	7	5	2	5	3	2
Deuxième catégorie	30	28	6	22	22	2
Troisième catégorie	272	238	2	238	143	95
<i>Industrielle et de services</i>						
Première catégorie	2	2	2	2	1	1
Deuxième catégorie	2	2	2	2	1	1
Troisième catégorie	17	14	2	12	12	2

Art. 2. — Sont donc déclarés élus :

I. — SECTION COMMERCIALE.

Première catégorie

Titulaires :

1. El Hadji Momar Sourang;
2. Adja Sokhna Mbodj;
3. Comptoir commercial africain (Youssou Niang).

Suppléant :

1. CITEC (El Hadji Balla Dieng).

Titulaires :

1. El Hadj Papa Guèye Issa;
2. El Hadj Adama Diallo;
3. El Hadj Oumar Seck;
4. Zeineb Ball;
5. El Hadj Younouss Kâ.

Suppléants :

1. Bassirou Aidara;
2. Socé Mboup.

Titulaires :

1. Sidy Camara;
2. Moussa Mbengua (Mbengue);
3. Abass Diop;
4. Moustapha Diop;
5. Talla Nguer;
6. Bassirou Guèye;
7. Cheick Diop;
8. Maodo Diop;
9. Seydou Wone;
10. El Hadji Abdou Kane;
11. Cheikhouna Sylla;
12. Alfa Sall;
13. Moustar Ndiaye.

Suppléants :

1. Mouhamadou Moustar dit Magatte Seck;
2. Amath Sow;
3. Mohamed Mahfoud;
4. Mouhamed Nadjirou Dia;
5. Mamadou Seck;
6. Mansour Dièye.

II. — SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES

Première catégorie

Non représentée

Deuxième catégorie

Non encore pourvue

Troisième catégorie

Titulaires :

1. El Hadji Abibou Dièye;
2. Amadou Moustapha Thioune;
3. Alassane Diallo;
4. El Hadj Ibrahima Boye;
5. Abdoulaye Dembel Sow;
6. Pathé Fall.

Suppléants :

1. Mounte Diop Guèye;
2. Mambaye Diaw;
3. Serigne Cissé.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Gouverneur de la Région du Fleuve et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16353 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 12 décembre 1983 :

Article premier. — Le scrutin du 4 décembre 1983 pour le renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sénégal oriental a donné les résultats suivants :

SECTIONS	Inscrits	Votant	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Ont obtenu	
					Babā Cissé	Idriss Guèye
<i>Commerciale</i>						
Première catégorie	10	9	5	9	3	6
Deuxième catégorie	15	13	0	13	6	7
Troisième catégorie	410	303	0	300	165	135
<i>Industrielle et de services</i>						
Première catégorie	néant	2	2	2	2	2
Deuxième catégorie	néant	2	2	2	2	2
Troisième catégorie	36	34	2	34	16	18

Art. 2. — Sont donc déclarés élus :

A. — SECTION COMMERCIALE.

Première catégorie

Titulaires :

1. Ibrahima Lô;
2. Demba Ndao.

Suppléant :

1. Touba Dème.

Deuxième catégorie

Titulaires :

1. Abdoulaye Dia;
2. Mamadou Keita;
3. Abdoul Malick Diallo.

Suppléant :

1. Alassane Camara.

Troisième catégorie

Titulaires :

1. Ndiaga Diop;
2. Elias Azar;
3. Babacar Sarr, dit Mbaye;
4. Nar Diagne;
5. Samba Dramé;
6. Ousseynou Ndiaye;
7. Coly Ndiaye;
8. Mamadou Diop.

Suppléants :

1. M^{me} Mané Kassé;
2. Zeynil Abidine Tandian;
3. Balla Sylla.

B. — SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES.
(Première et deuxième catégories non représentées)

Troisième catégorie

Titulaires :

1. Abdoul Aziz Ly;
2. Daouda Wané;
3. Diéourou Bayo;
4. M^{me} Diany Sankharé;
5. Kaly Fofana;
6. Adama Kaba;
7. Moussa Soumaré.

Suppléants :

1. Modou Kâne;
2. Séga Kanté;
3. Demba Niang;
4. Bamanthia, dit Youba Tandian.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Gouverneur de la Région du Sénégal oriental et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16354 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 12 décembre 1983 :

Article premier. — Le scrutin du 4 décembre 1983 pour le renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sine-Saloum a donné les résultats suivants :

SECTIONS	Inscrits	Votant	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Ont obtenu	
					Baba Cissé	Idrissa Guèye
<i>Commerciale</i>						
Première catégorie	9	28	0	28	6	22
Deuxième catégorie ...	50	42	0	49	8	43
Troisième catégorie ...	260	229	1	228	86	142
<i>Industrielle et de services</i>						
Première catégorie	6	4	0	4	2	2
Deuxième catégorie ...	"	"	"	"	3	24
Troisième catégorie ...	39	27	0	27		

Art. 2. — Sont donc déclarés élus :

I. — SECTION COMMERCIALE.

Première catégorie

Titulaire :

1. Idrissa Guèye.

Suppléant :

1. Mandiaye Ndiaye.

Deuxième catégorie

Titulaires :

1. Abdoulaye Loum;
2. Assane Ndiaye;
3. El-Hadji Mamadou Cissé;
4. El-Hadji Cheikh Touré;
5. Samba Khary Cissé;
6. Samba Camara;
7. Cheikh Tall.

Suppléants :

1. Abibou Ndiaye;
2. Moustapha Tall;
3. Ibrahima Wade;
4. Martin Ndiaye.

Troisième catégorie

Titulaires :

1. Amadou Diop;
2. Serigne Dame Lô;
3. Momar Maty Sarr;
4. El-Hadji Madoumbé Sow;
5. Mamadou Kâne;
6. Bèya Fall;
7. Ibrahima Athié;
8. Diaga Ngnigue;
9. Momar Lô;
10. El-Hadji Babacar Samb;
11. Fatou Barro;
12. Badara Sylla;
13. El-Hadji Modou Kâne;
14. Elimane Lô;
15. Babou Niang Diop;
16. El-Hadji Amadou Bâ;
17. Ibrahima Sy;
18. Adja Aïda Diop Demba Thioro.

Suppléants :

1. El-Hadji Cheikh Ndao;
2. Mbaye Babou;
3. Massène Diagne;
4. Oumar Mboup;
5. Assane Mboup;
6. Sidy Goumbala;
7. Pathé Mbaye;
8. Ousmane Seck;
9. Babacar Seyni Mbaye.

II. — SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES.

Première catégorie
Non encore pourvue

Deuxième catégorie
Non représentée

Troisième catégorie

Titulaires :

1. Badara Mar;
2. Salim Mbaye;
3. Ibra Khar Diagne.

Suppléants :

1. Issakha Dondé;
2. Cheickh Niane.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16355 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 12 décembre 1983 :

Article premier. — Le scrutin du 4 décembre 1983 pour le renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès a donné les résultats suivants :

SECTIONS	Inscrits	Votant	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Ont obtenu	
					Liste A.P. Mbaye	Liste Mady Ndiaye
<i>Commerciale</i>						
Première catégorie	2	2	0	2	1	1
Deuxième catégorie ...	18	13	0	13	13	
Troisième catégorie ...	35	33	0	33	33	
<i>Industrielle et de services</i>						
Première catégorie	4	3	0	3	3	
Deuxième catégorie ...	3	3	0	3	3	
Troisième catégorie ...	39	47	0	47	47	

Art. 2. — Sont donc déclarés élus :

I. — SECTION COMMERCIALE.

Première catégorie

Non encore pourvue

Deuxième catégorie

Titulaires :

1. Bécaye Diop;
2. Makhary Guèye;
3. Hameth Fall;
4. Djibril Diagne;
5. Ousseynou Wade.

Suppléants :

1. Sokhna Awa Guèye;
2. El Hadji Mor Khoudia Fall.

Troisième catégorie

Titulaires :

1. Moustapha Diagne;
2. Momar Sall;
3. El Hadji Abdoulaye Sy;
4. Dame Guèye;
5. Moustapha Gaye;
6. El Hadji Amadou Kamara.

Suppléants :

1. El Hadji Cheikh Diop Ndong;
2. Moustapha Djitté;
3. Abdoulaye Thiam.

II. — SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES.

Première catégorie

Titulaires :

1. El Hadji Alioune Palla Mbaye;
2. Abdoul Aziz Seck.

Suppléant :

1. Mamadou Seydi.

Deuxième catégorie

Non représentée

Troisième catégorie

Titulaires :

1. El Hadji Atou Ndiaye;
2. El Hadji Mayo Fall;
3. El Hadji Malick Sow;
4. Mamadou Lamine Kâne.

Suppléants :

1. El Hadji Malick Sène;
2. Bassirou Diop.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Gouverneur de la Région de Thiès, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16356 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 12 décembre 1983 :

Article premier. — Le scrutin du 4 décembre 1983 pour le renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Louga a donné les résultats suivants :

SECTIONS	Inscrits	Volant	Bulletins nuls	Suffrage exprimés	ont obtenu Liste unique
Commerciale					
Première catégorie	12	11	0	11	11
Deuxième catégorie	157	156	0	153	156
Industrielle et de services					
Première catégorie	2	2	0	2	2
Deuxième catégorie	37	35	0	33	35

Art. 2. — Sont déclarés élus :

I. — SECTION COMMERCIALE.

Première catégorie
Non représentée.

Deuxième catégorie

Titulaires :

1. Touba Fall;
2. Malick Mbodj;

3. Fayil Aidara;
4. Jamil Jabour.

Suppléants :

1. Mor Talla Fall;

2. Alioune Mbengue.

Troisième catégorie

Titulaires :

1. El Hadji Madawas Diop;
2. Mbaye Cissé;
3. Alioune Fall;
4. Badara Syll;

5. Fata Touré;
6. Mbarrick Fall;
7. Massamba Diop;
8. El Hadji Ibra Ndiaye.

Suppléants :

1. Abdoulaye Diène;
2. Alioune Syll;

3. El Hadji Mbaye Lô.
4. El Hadji Mbaye Lô.

II. — SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES.

Première catégorie

Titulaire :

1. Doudou Sarr.

Suppléant :

Néant.

Deuxième catégorie

Non représentée.

Troisième catégorie

Titulaires :

1. Amadou Bamba Sourang;
2. Abdoulaye Sarr;
3. Babacar Guèye;

4. Moussa Mbengue;
5. Ibra Seck;
6. Cheikh Diop.

Suppléants :

1. El Hadji Mbaye Faye;
2. Maniang Faye;

3. Cheikh Ndiaye.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Gouverneur de la Région de Louga, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETES MINISTERIELS portant suppression et transformation de diverses agences postales

Par arrêté ministériel n° 16849 M.I.T.R.A.-D.P.-D.E.P. en date du 19 décembre 1983 :

Article premier. — Est supprimée, à compter du 1^{er} novembre 1983 l'Agence postale de Samine Balante, créée par arrêté ministériel n° 934 M.I.T.C.H.R.A.-D.O.P.T.-20-SG 0050 du 19 janvier 1978.

Par arrêté ministériel n° 16851 M.I.T.R.A.-D.P.-D.E.P. en date du 19 décembre 1983 :

Article premier. — L'Agence postale de Dakar-Building administratif créée par arrêté ministériel n° 16724 M.T.T.-O.P.T.-P.1 du 24 novembre 1981 est transformée en Bureau de Poste de plein exercice de 5^e classe.

Art. 2. — Le Bureau de Poste de Dakar-Building administratif participe à toutes les opérations réglementaires de postes de services financiers et de télécommunications indiquées ci-dessous :

V. — Réception, affranchissement et distribution des objets de correspondances ordinaires, recommandés et chargés;

MTU. — Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques dans tous les régimes;

CRG. — Livraison des envois contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun;

CHP. — Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au montant maximum de 100.000 francs C.F.A.;

CE. — Toutes opérations de la Caisse nationale d'Epargne;

TI. — Service télégraphique dans tous les régimes;

FI. — Service téléphonique dans tous les régimes;

Vente des timbres fiscaux et autres figurines postales;

Vente des billets de la Loterie nationale (LONASE).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1984.

Art. 4. — Le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 16813 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. en date du 19 décembre 1983 portant nomination des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Article premier. — Sont nommés au sein du Conseil supérieur de la Fonction publique :

A. — Membres représentants l'Administration.

Titulaires :

M^{me} Tamaro Touré, conseiller technique à la Présidence de la République;

M. Amadou Makhtar Samb, conseiller à la Cour suprême;

M^{me} Amanatou Fall Diop, adjoint au Directeur du Budget, Ministère de l'Economie et des Finances;

MM. Amadou Bâ, chef de la Division des Ressources humaines, Ministère du Plan et de la Coopération;

Abdoulaye Thiam, Directeur de la Fonction publique;

Mamadou Cissé, Directeur du Travail et de la Sécurité sociale;

Gustave Sow, Directeur de l'Enseignement technique et professionnel, Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle;

Fodé Diop, Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général, Ministère de l'Education nationale.

Suppléants :

MM. Amadou Maleine Niang, conseiller technique, à la Présidence de la République;
 Amadou Moutar Mar Diop, auditeur à la Cour suprême;
 Mbaye Niang, attaché d'administration, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Abdoulaye Fall, conseiller en ressources humaines et en organisation, Ministère du Plan et de la Coopération;
 Moustapha Diakhate, adjoint au Directeur de la Fonction publique, Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
 Birane Diop, inspecteur du Travail, chef de la Division de la Sécurité sociale;
 Pierre Basse, conseiller technique, Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle;
 Amadou Fall, chef du Service des Personnels, Ministère de l'Education nationale.

Membres représentants les organisations syndicales

Titulaires :

MM. Amadou Souley Sarr;
 Ismaila Diagne;
 Sogui Konaté;
 Daouda Seck;
 Samba Ndiaye;
 Arona Ndoeye;
 Moussa Mbaye;
 Allassane Cissé;
 Sidy Mohamed Diop.

Suppléants :

MM. Djim Guibril Sar;
 Abdou Diouf;
 Amadou Ndoeye, (Eaux et Forêts);
 Thiendella Fall;
 Mansour Fall;
 Yaya Diarra;
 Mame Birame Diouf;
 Issakha Wade;
 Aly Boury Dia.

Art. 2. — M. Boubacar Fall, administrateur civil, chef du Bureau d'Etudes et conseiller technique au cabinet du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, remplit les fonctions de secrétaire du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Il a pour suppléant, M. Aliou Diouf, attaché d'administration et conseiller technique au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, en service au Bureau d'Etudes.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 11615 M.S.P.-D.P.H. en date du 3 septembre 1983 modifiant l'arrêté n° 6086 du 30 mai 1983 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Sébikotane (Cap-Vert).

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 6086 du 30 mai 1983 sont modifiées comme suit :

Art. 2. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Baol à Diourbel.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 17074 M.S.P.-M.E.S. en date du 22 décembre 1983 :

Article premier. — M. Abdou Sanokho, professeur agrégé de médecine, est nommé médecin-chef de l'hôpital d'enfants Albert-Royer de Fann.

M. Sanokho est placé, dans le cadre de ses fonctions, sous l'autorité de M. Gabriel Senghor, professeur agrégé de médecine, titulaire de la chaire de pédiatrie.

Art. 2. — M. Mouhamadou Fall, professeur agrégé de médecine, est nommé médecin-chef de la clinique de pédiatrie de l'Hôpital Aristide-Le-Dantec.

M. Fall est placé, dans le cadre de ses fonctions, sous l'autorité de M. Gabriel Senghor, professeur agrégé de médecine, titulaire de la chaire de pédiatrie.

Art. 3. — Les arrêtés n°s 7850 et 7851 du 30 juin 1983 sont abrogés.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX ÉMIGRÉS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15805 M.D.E.-CAB. en date du 23 novembre 1983 :

Article premier. — M. Hamidou Agne, Mle de solde 373259-G, administrateur civil de 2° classe, 2° échelon, est nommé conseiller technique du Ministre-délégué chargé des Emigrés.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 25 août 1983.

Par arrêté ministériel n° 16769 M.D.E.-CAB. en date du 19 décembre 1983 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique de M. Sakhalé Ndiaye, Mle de solde 373256-D, administrateur civil.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 19 novembre 1983.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PALMARÈS DU CONCOURS D'AGRÉGATION DES DISCIPLINES JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET DE GESTION (Année 1983)

I. — CANDIDATS DECLARES ADMISSIBLES.

Section d'Histoire des Institutions

M. Sarr Dominique (Université de Dakar);

Section de Droit privé

M^{me} Lohoues Anne Jacqueline, épouse Oble (Université nationale de Côte d'Ivoire, Abidjan);
 MM. Sarassoro (Université d'Abidjan);
 Sidime Lamine (Université de Dakar).

Section de Droit public et Science politique

MM. Degni-Segui René (Université d'Abidjan);
 Sourang Moustapha (Université de Dakar).

Section de Sciences économiques et de Gestion

MM. Aka Ebah (Université d'Abidjan);
 Atsain Achi (Université d'Abidjan);
 Hobkhoo Ahmed (Université d'Abidjan);
 Kassé Moustapha (Université de Dakar);
 Kouadio Gbaka Gaspard (Université d'Abidjan);
 Kouadio Yao (Université d'Abidjan).

II. — CANDIDATS ADMIS.

Section d'Histoire des Institutions

1. M. Sarr Dominique (Université de Dakar).

Section de Droit privé

1. M^{me} Lohoues Anne Jacqueline, épouse Oblé (Université nationale de Côte d'Ivoire, Abidjan).

Section de Droit public et Science politique

1. MM. Degni-Segui René (Université d'Abidjan).
2. Sourang Moustapha (Université de Dakar).

Section de Sciences économiques et de Gestion

1. MM. Kassé Moustapha (Université de Dakar);
2. ex. Atsain Achi (Université d'Abidjan);
Hobkhoo Ahmed (Université d'Abidjan).

CONCOURS D'AGRÉGATION DES SCIENCES JURIDIQUES
ÉCONOMIQUES ET DE GESTION (Année 1983)

UNIVERSITE D'ABIDJAN, COTE D'IVOIRE

LISTE DES PERSONNES DONT LA CANDIDATURE A ETE
JUGEE RECEVABLE

(Par ordre alphabétique)

I. — Sciences juridiques.

a) Droit public.

1. MM. Andoh Issac Hamilton (Université d'Abidjan);
2. Degni-Segui René (Université d'Abidjan);
3. M^{me} Hoimian-Agenor Alice épouse Degni-Segui (Université d'Abidjan);
4. M. Mensah Nathanaël Germain (Université Cotonou);
5. M^{me} Millet Christiane épouse Dje-bi-Dje (Université d'Abidjan);
6. MM. Sangare Abou Drahamane (Université d'Abidjan);
7. Sourang Moustapha (Université de Dakar);
8. Sylla Salifou (Université de Dakar);
9. Zakui-Gama Ferdinand (Université d'Abidjan).

b) Droit privé.

1. M^{me} Bouah Yolande épouse Tano (Université d'Abidjan);
2. M. Codjovi Julien Jean (Université Cotonou);
3. M^{mes} Deu Thérèse épouse Diby (Université d'Abidjan);
4. Lohoues Anne Jacqueline épouse Oblé (Université d'Abidjan);
5. MM. Nguessan Kablan (Université d'Abidjan);
6. Sarassoro Hyacinthe (Université d'Abidjan);
7. Sidime Lamine (Université de Dakar).

c) Histoire des Institutions

1. MM. Gourih. Titiro (Université d'Abidjan);
2. Sarr Dominique (Université de Dakar).

II. — Sciences économiques et de Gestion.

1. MM. Aka Ebah (Université d'Abidjan);
2. Atsain Achi (Université d'Abidjan);
3. Bakayoko Adama (Université d'Abidjan);
4. Bello Toyidi (Université d'Abidjan);
5. Coulibaly Albert Yépélya (Université d'Abidjan);
6. Dia Amadou Lamine (Université de Dakar);
7. Hobkhoo Ahmad (Université d'Abidjan);
8. Kassé Moustapha (Université d'Abidjan);
9. Kouadio Gbaka Gaspard (Université d'Abidjan);
10. Kouadio Yao (Université d'Abidjan);
11. Kouassi Amon Marcellin (Université d'Abidjan).

CONCOURS D'AGRÉGATION DES SCIENCES JURIDIQUES
ÉCONOMIQUES ET DE GESTION
(année 1983)

UNIVERSITE NATIONALE DE COTE-D'IVOIRE, ABIDJAN

Composition des Jurys.

Membres délibératifs

Histoire des Institutions

Président :

Professeur Michel Alliot, Université de Paris I (France).

Membres :

Professeur Bernard Durand, Université de Dakar (Sénégal);
 Professeur André Morel, Université de Montréal (Canada);
 Professeur Roger Vigneron, Université de Liège (Belgique);
 Professeur Jean Pierre Royer, Université de Lille II (France).

Droit privé

Président :

Professeur Stanislas Melone, Université de Yaoundé (Cameroun).

Membres :

Professeur Jean Pierre Brill, Université de Côte d'Ivoire (Abidjan);
 Professeur Pierre Gothot, Université de Liège (Belgique);
 Professeur Joseph Issa Sayeg, Université de Dakar (Sénégal);
 Professeur Jean Maurice Verdier, Université de Paris X (France).

Droit public et Sciences politiques

Président :

Professeur Seydou Madani Sy, Université de Dakar (Sénégal);

Membres :

Professeur Yves Brard, Université Omar Bongo Libreville (Gabon);
 Professeur Jacques De Burlet, Université de Liège (Belgique);
 Professeur Maurice A. Cloic, Université de Paris I (France);
 Professeur Pierre Gonidec, Université de Paris I (France).

Sciences économiques et de Gestion

Président :

Professeur Joseph Tchundjang, Université de Yaoundé (Cameroun).

Membres :

Madame le professeur Monique Anson, Université du Bénin (Cotonou);
 Professeur Robert Badouin, Université de Montpellier I (France);
 Professeur André Boyer, Université de Dakar (Sénégal);
 Professeur Vély Leroy, Université de Montréal (Canada).

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue
 des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
 47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE NETTOIEMENT
L'ENTRETIEN ET LE BATIMENT
" SOSENEB "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
 Siège social : Ouagou Niayes : parcelle 47 - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire, empêché, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'étude, l'achat, la vente, la fabrication, le montage, l'entretien, l'importation, l'exportation, la fourniture de tous matériels et matériaux de construction de toutes sortes;

— toutes opérations de nettoyage et d'entretien d'immeubles pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou du secteur privé;

— la participation de la société à toutes constructions sous quelque forme que ce soit à toutes opérations industrielles et commerciales pouvant s'y rattacher par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion ou association en participation;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de " SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE NETTOIEMENT, L'ENTRETIEN ET LE BATIMENT " (SOSENEB), par abréviation.

Son siège social est fixé à Dakar, Ouagou Niayes I, parcelle n° 2798.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

MM. Abdoulaye Cissé et Amadou Sy sont désignés en qualité de gérants statutaires de la société, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA,
substituant M^e H. Lat SENGHOR.

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

INTERNATIONALE DE PROMOTION ET RÉALISATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES AU SÉNÉGAL "IPRICOSÉN"

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : DAKAR, Sicap Karack villa n° 396 - B. P. 309
R. C. 83 - B. 111

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 11 mai 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1110-1, le 16 mai 1983, volume 14, folio 32, case 7809, aux droits de 60.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- toutes opérations d'import-export de toutes marchandises et de tous produits quel qu'en soient la nature, l'origine et la destination;
 - l'achat, la vente, la participation, la gestion et l'exploitation de toutes industries;
 - les études et réalisations de toutes opérations financières se rapportant à l'import-export tant pour le propre compte de la société que celui de ses clients que ce soient des personnes physiques, morales ou des groupements;
 - toutes activités de conseil, étude, engineering, coordination et assistance en gestion et plus particulièrement tout ce qui concerne le négoce international;
 - toutes opérations de transit, manutention, camionnage, entreposage, consignation, agréage, aconage;
 - toutes opérations de louage, affrètement et location de tous moyens de transport (avion, bateau, rail, véhicule hypomobiles, etc.);
 - et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
- La société a pour dénomination sociale « INTERNATIONALE DE PROMOTION ET RÉALISATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES AU SÉNÉGAL » en abrégé (IPRICOSÉN).

Son siège social est fixé à Dakar, provisoirement Sicap Karack, villa n° 396, B.P. n° 309.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A.

Il est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

La société est gérée par M. Mamadouba Camara, Directeur de sociétés, demeurant à Dakar, Sicap Karack, villa n° 396, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Tribunal de Commerce le 14 juin 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

COMPAGNIE CAYORIEENNE DE TRANSFORMATION DE MÉTAUX "2 C.T.M."

Société à responsabilité limitée au capital de 3.600.000 de francs C. F. A

Siège social : Domaine Industriel - THIÈS
R. C. 141 - B. 83

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 14 mars 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 890-4, le 14 mars 1983, volume 14, folio 23, case 7589, gratis, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- toutes opérations industrielles commerciales se rapportant à l'achat, la vente, la fabrication, la transformation de métaux de tous genres, de tous produits moulés en fonte, acier, béton sous toutes leurs formes;
- l'importation et l'exportation dans le domaine mobilier et immobilier se rattachant à l'objet social;
- la création, l'acquisition, la location, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rattachant à l'une ou l'autre de ces activités et plus particulièrement dans le cadre de la C.E.A.O.;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale « COMPAGNIE CAYORIEENNE DE TRANSFORMATION DE MÉTAUX » en abrégé (2 C.T.M.).

Son siège social est fixé à Thiès, dans le Domaine industriel de Thiès.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 3.600.000 francs C.F.A. Il est divisé en 360 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 360, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le trente et un décembre 1983.

La société est gérée par MM. Abdourahmane Ndiaye et Antonio Gomes, qui jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance de Thiès, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 25 mars 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar.
24, rue Amadou-Assane-Ndoye

PRESS MATIC

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 46, rue Jules Ferry - DAKAR

R. C. 83 - B - 113

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 1^{er} juin 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1179 2, le 6 juin 1983, volume 14, folio 35, case 7878, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'exploitation de toutes opérations de blanchissage, de nettoyage, de teinture, de pressing, de location de linge;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer pouvant se rattacher à son objet social par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou achat de titres, fusion, alliance ou association;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilière ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale « PRESSE MATIC ».

Son siège social est fixé à Dakar, 46, rue Jules-Ferry.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

La société est gérée par M. Samba Bâ, journaliste, demeurant à Dakar, 18, avenue Roume, qui jouit à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant

toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

CLUB NAUTIQUE KATAKALOUSSE (C. N. K. S. S. A. R. L.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Cap Skirring - CASAMANCE - Sénégal

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal civil de première instance de Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire à Dakar, le 14 juin 1983, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- la prestation de tous services et loisirs;
- la conception, l'étude et la réalisation de toutes unités touristiques, d'hôtellerie, la restauration et toutes autres activités y afférentes;
- l'achat, la vente, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles bâtis ou non, nécessaires à la réalisation de l'objet tel que susvisé;
- la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises similaires, connexes ou complémentaires;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « CLUB NAUTIQUE KATAKALOUSSE » par abréviation (C.N.K. SARL).

Son siège social est fixé à Cap Skirring (Casamance-Sénégal).

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A., divisé en 600 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

Le gérant de la société sera désigné ultérieurement aux termes d'une décision collective.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de Ziguinchor, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA,
substituant M^e SENGHOR.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

BARKA - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Route de Ngor x Rte des Almadies - DAKAR

R. C. 83-B-91

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire interimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement em-pêché le 10 mai 1983, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'import-export, l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport et le commerce en général de tous produits et objets de toutes sortes;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits et marchandises;

— l'étude et la réalisation de tous produits industriels et commerciaux;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition, la construction, l'aménagement, la prise à bail de biens meubles ou immeubles, bâtis ou non bâtis, fonds de commerce et autres pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés similaires, connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « BARKA-SENEGAL ».

Son siège social est fixé à Dakar, route de Ngor angle route des Almadies.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Son capital est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1.000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées et réparties parmi les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité soit les 3/4 du capital social.

M. Ghazi Mohamed Yatim est désigné en qualité de gérant de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA.

substituant M^e H. Lat SENGHOR.

Etude M^e Gaye et Associés, S.A.R.L.
20, rue El Hadj Amadou-Assane Ndoye, Dakar

ARTAURANDERSEN

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Immeuble de la Mutualité

15, avenue Joseph Ahoma, Abidjan 01, B. P. n° 3172

R. C. N° 14514

CREATION DE SUCCURSALE

Aux termes des décisions collectives extraordinaires des associés de la société à responsabilité limitée « ARTHUR ANDERSEN », en date du 1^{er} mars 1983, il a été décidé la création d'une succursale de la société à Dakar (République du Sénégal), dont la personne responsable en qualité de Directeur est M. Jean Autissier, expert-comptable, inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts agréés du Sénégal.

Ladite succursale immatriculée au Registre du Commerce de Dakar, sous le n° 83-B-118 a pour objet : l'expertise comptable, la révision comptable, le commissariat aux comptes, l'analyse financière, le conseil en organisation et en informatique, le conseil fiscal.

Elle est domiciliée dans les locaux de la société « GAYE ET ASSOCIES », 20, rue El Hadj Amadou-Assane-Ndoye, Dakar, boîte postale n° 3198, téléphone 22-58-30 ou 21-62-78, télex : 490 S.C.

Le Directeur de la succursale,
Jean AUTISSIER.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèze, Dakar

SÉNÉGAL - ARMEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 45, Boulevard Pinet Laprade, - DAKAR

R. C. N° 82-B-106 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 21 octobre 1982, enregistré, il a été constitué, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la concession, l'exploitation de tout complexe, se rapportant à l'industrie de la pêche maritime et fluviale et plus particulièrement :

— l'armement à la pêche par l'acquisition, la prise à bail et tous autres moyens de bateaux de pêches de tous tonnages et à tous usages;

— l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous les produits de la mer transformés ou non;

— l'exploitation directe ou indirecte de toute unité industrielle permettant le conditionnement, la transformation, le traitement, le stockage, la congélation et la mise en conserve des produits de la mer et leurs dérivés;

— l'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la cession, la concession de licences, brevets, marques et procédés industriels et commerciaux s'y rapportant;

— toutes participations dans les affaires de même nature ou autres par voie de constitution de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, maritimes, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « SENEGAL ARME-MENT ».

Son siège social a été fixé à Dakar, 45, boulevard Pinet-Laprade.

Son capital social a été fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, libérées intégralement et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'après autorisation des associés.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Bernard Malivet, demeurant à Dakar, est nommé gérant unique de la société, avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3784 du 3 décembre 1982.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

Etude de M° Papa Ismaïla Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

VENUS INDUSTRIE INCORPORATED "VENUS INC"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Zone Industrielle - DAKAR

R. C. 83 - B - 113

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 9 avril 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 987-1, le 15 avril 1983, folio 27, case 7886, aux droits de 1.000 francs C.F.A. Il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet social en tous pays, plus particulièrement au Sénégal :

— la manufacture de mèches de cheveux, perruques et accessoires de cheveux;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale « VENUS INDUSTRIE INCORPORATED » en abrégé (VENUS INC).

Son siège social est fixé à Dakar, Zone industrielle.

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, ont été réparties et attribuées à chacun des associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

La société est gérée par M. James Y. Park, directeur de sociétés, demeurant à Chicago, qui jouit à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 21 juin 1983.

Pour extrait et mention :
M° Papa Ismaël Kâ, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10089 de Dakar et Gorée, appartenant à l'Association dite « Diocèse de Dakar (anciennement Vicariat apostolique de la Mission catholique de Dakar) dont le siège social est à Dakar, 4 rue Sandinéry. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 199 et 4254 D.G. appartenant à M. Mahmoud dit Marcel Zalat demeurant 21, avenue du Président Lamine Guèye, Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du titre foncier n° 10395 D.G. lot n° 418 appartenant à M. Tahirou Kane, demeurant à Ouagadougou, Niayes, Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 76 situé à Mbour, appartenant à M. Théophile Jean Louis Legrand, domicilié à Dakar, Sicap-Baobab, villa n° 528. 1-2

Etude de M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2507 TH. appartenant aux consorts Sagna. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4987 du Journal officiel en date du 28 janvier 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 31 janvier 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.